

A V I S N° 2.153

Séance du mardi 17 décembre 2019

Propositions de lois relatives au congé de maternité

x x x

3.106
3.009

A V I S N° 2.153

Objet : Propositions de lois relatives au congé de maternité

Par lettre du 17 octobre 2019, monsieur P. Dewael, président de la Chambre des représentants, a consulté le Conseil national du Travail sur un certain nombre de propositions de lois relatives au congé de maternité :

- une proposition de loi modifiant l'article 39 de la loi du 16 mars 1971 sur le travail et l'article 114 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994, en ce qui concerne le congé prénatal, déposée par madame Ludivine Dedonder (DOC 55 0050/001) ;
- une proposition de loi visant à améliorer la protection du congé de maternité des travailleuses malades ou victimes d'accident, déposée par mesdames Evita Willaert et Marie-Colline Leroy (DOC 55 0177/001) ;
- une proposition de loi modifiant les lois du 16 mars 1971 sur le travail et du 14 juillet 1994 relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, visant à immuniser les jours d'incapacité de travail survenant avant la naissance, déposée par madame Catherine Fonck (DOC 55 0278/001).

L'examen de ce dossier a été confié à la Commission des relations individuelles du travail.

Sur la base des travaux de cette commission, le Conseil national du Travail a émis, le 17 décembre 2019, l'avis suivant.

x x x

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL

I. INTRODUCTION

Par lettre du 17 octobre 2019, monsieur P. Dewael, président de la Chambre des représentants, a consulté le Conseil national du Travail sur un certain nombre de propositions de lois relatives au congé de maternité :

- une proposition de loi modifiant l'article 39 de la loi du 16 mars 1971 sur le travail et l'article 114 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994, en ce qui concerne le congé prénatal, déposée par madame Ludivine Dedonder (DOC 55 0050/001) ;
- une proposition de loi visant à améliorer la protection du congé de maternité des travailleuses malades ou victimes d'accident, déposée par mesdames Evita Willaert et Marie-Colline Leroy (DOC 55 0177/001) ;
- une proposition de loi modifiant les lois du 16 mars 1971 sur le travail et du 14 juillet 1994 relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, visant à immuniser les jours d'incapacité de travail survenant avant la naissance, déposée par madame Catherine Fonck (DOC 55 0278/001).

Les trois propositions de lois visent plus spécifiquement à permettre aux travailleuses enceintes qui se trouvent dans l'incapacité de travailler pour cause de maladie ou d'accident dans les six à huit semaines précédant l'accouchement et dont l'incapacité de travail est convertie en repos prénatal, de bénéficier d'une prolongation de leur congé postnatal de la durée équivalente à la durée de l'incapacité constatée. À cet effet, il est proposé de prolonger le congé postnatal jusqu'à cinq semaines en cas de naissance simple ou sept semaines en cas de naissance multiple.

Afin de mieux comprendre l'impact budgétaire des mesures, le Conseil a fait appel à l'expertise de l'INAMI, qu'il tient à remercier pour sa collaboration.

II. POSITION DU CONSEIL

Le Conseil a entamé l'examen, dans le délai strict qui lui a été imparti, des trois propositions de lois qui lui ont été soumises pour avis.

À l'occasion de cette demande d'avis, le Conseil tient à rappeler que toute nouvelle demande visant à introduire un nouveau système de congé ou à adapter un système de congé existant doit être évaluée au regard des recommandations formulées par le Conseil dans son rapport n° 76 du 15 décembre 2009 relatif à l'évaluation générale des systèmes de congé existants.

Cela étant, le Conseil souscrit à l'objectif commun poursuivi par les trois propositions de lois, à savoir rendre possible la prise effective des 15 semaines de congé de maternité.

Il constate toutefois que les propositions de lois appliquent des techniques différentes en vue d'atteindre cet objectif.

Le Conseil entend dès lors vérifier quelle est la technique la plus appropriée afin de réaliser cet objectif. Dans ce cadre, il examinera la possibilité de reporter, par phases, les jours d'incapacité de travail pendant le repos prénatal au repos postnatal. Il convient à cet égard de tenir compte de l'impact budgétaire pour l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités ainsi que pour les employeurs pour ce qui concerne le paiement du salaire garanti.

Afin de répondre à ces préoccupations, le Conseil souhaite prendre le temps nécessaire pour réaliser un examen approfondi. Par conséquent, il s'engage à élaborer une proposition concrète à ce sujet dans la première moitié de l'année 2020.
